

RAPPORT N° 93/7-25
au Conseil Municipal

OBJET

**AVENANT N° 1 AU TRAITE D'AFFERMAGE
DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE**

Lors de la séance du 25 septembre dernier, je vous ai soumis l'arrêt du Conseil d'Etat annulant le jugement du Tribunal Administratif de Saint-Denis qui avait déclaré illégal le Traité d'Affermage du Service Public de Distribution d'Eau Potable passé avec la Compagnie Générale des Eaux le 7 janvier 1991.

Cette décision a pour effet de remettre en vigueur ledit Traité dont les effets avaient été suspendus du 1er avril 1992 au 23 juillet 1993.

Pour maintenir l'ensemble des conditions contractuelles d'origine, je vous demande d'approuver l'Avenant n° 1 au Traité d'Affermage (ci-joint).

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
Gilbert ANNETTE



REÇU A LA PREFECTURE
DE LA REUNION

24 DEC. 1993

ARTICLE 8 DE LA LOI N° 22-813 DU 2 MARS 1962
RELATIVE AUX DROITS ET LIÈVRES DES
COMMUNES, DES PAYS ANCIENS ET DES RÉGIONS

DELIBERATION N° 93/7-25
du Conseil Municipal
en séance du samedi 11 décembre 1993

OBJET

AVENANT N° 1 AU TRAITE D'AFFERMAGE
DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 93/7-25 du Maire ;

Vu le rapport de Jules RAUX, 4ème Adjoint, présenté au nom des Commissions Environnement, Urbanisme et Finances ;

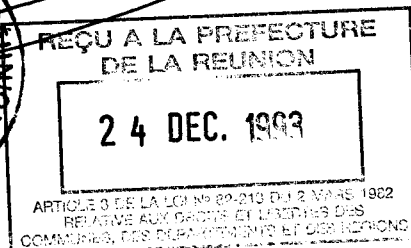
Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A LA MAJORITE
(6 oppositions -dont 2 votes par procuration-)

Approuve l'Avenant n° 1 au Traité d'Affermage du Service Public de Distribution d'Eau Potable (ci-joint) passé avec la Compagnie Générale des Eaux le 7 janvier 1991.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 18 DEC. 1993

LE MAIRE
Gilbert ANNETTE



AVENANT N° 1
au Traité d'Affermage
du Service Public
de Distribution d'Eau Potable
en date du 7 janvier 1991

COPIE

ENTRE

la **Commune de Saint-Denis** (Réunion), représentée par son Maire, Monsieur Gilbert ANNETTE, dûment accrédité à la signature des présentes par Délibération n° 93/7-25 du Conseil Municipal en date du 11 décembre 1993, et désignée par l'abréviation "**la Collectivité**",

d'une part,

ET

la **Compagnie Générale des Eaux**, Société Anonyme au capital de 2 528 354 000 F, dont le siège social est à Paris 8ème, 52 Rue d'Anjou, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 780 129 961, représentée par Monsieur Jean-Pierre TARDIEU, Directeur de la Compagnie, en vertu des pouvoirs qu'il détient suivant délégation de Monsieur Paul Louis GIRARDOT, Directeur Général, par acte sous seing privé en date du 5 septembre 1989, et désignée par l'abréviation "**le Fermier**",

d'autre part.

V étant le volume vendu l'année considérée, à toutes les catégories d'usagers.

K étant le coefficient défini à l'Article 33 du Traité, et sa valeur étant égale à la moyenne des coefficients appliqués pour les facturations des 1er et 2ème semestres.

En outre, afin de faciliter l'extension et la modernisation du service, **le Fermier** verse à **la Collectivité**, à titre de mise de fonds, les sommes suivantes :

- 10 090 125 F le 1er juillet 1991,
- 10 621 910 F le 6 août 1993,
- 10 000 000 F x K le 20 décembre 1993.

K étant le coefficient défini à l'Article 33 du Traité et sa valeur étant celle comme à la date prévue du versement."

ARTICLE 2

Toutes les clauses du Traité d'Affermage en date du 7 janvier 1991 non modifiées par le présent **Avenant n° 1** demeurent en vigueur.

A Saint-Denis,
Le

A Paris,
Le

Le Maire
de la Commune de Saint-Denis

Le Directeur
de la Compagnie Générale des Eaux

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis,
en séance du samedi 11 décembre 1994
et annexé à la Délibération n° 93/7-25

LE MAIRE
Gilbert ANNETTE

